

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-074

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

- 2A-2021-05-21-00001 - Arrêté autorisant quatre rotations journalières, dimanches et jours fériés compris entre la Corse et la Sardaigne (2 pages) Page 4
- 2A-2021-05-20-00004 - ARRETE TELETRAVAIL C CORDEL (3 pages) Page 7

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 2A-2021-05-20-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse (1 page) Page 11
- 2A-2021-05-20-00005 - Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1er juin au 14 août 2021, dans le département de la Corse-du-Sud (3 pages) Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

- 2A-2021-05-12-00002 - RAA SAP Mme AFRE (2 pages) Page 17

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

- 2A-2021-05-19-00002 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, pour la coupe, l'arrachage, l'enlèvement d'individus de flore protégée (Sérapias neglecta et Isoetehistrix) dans le cadre de la 2ème tranche des travaux de réaménagement de la RD 111b dite route de Capo à Ajaccio, Corse du Sud (10 pages) Page 20
- 2A-2021-05-20-00002 - Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et autorisation au déplacement d'individus/ de nids (4 pages) Page 31
- 2A-2021-05-18-00003 - portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 DU CODE DE L'environnement pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et autorisation au déplacement d'individus (4 pages) Page 36

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

- 2A-2021-05-20-00003 - AP modifiant l'AP n°2A-2021-02-12-025 du 12 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle d'Urbalacone (2 pages) Page 41

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2021-05-20-00001 - Arrêté portant répartition du produits des amendes relatives à la circulation routière de l'exercice 2020 pour les communes de plus de 10 000 habitants (2 pages)

Page 44

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-05-21-00001

21/05/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté autorisant quatre rotations journalières,
dimanches et jours fériés compris entre la Corse
et la Sardaigne



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° du
Autorisant quatre rotations journalières, dimanches et jours fériés compris entre la
Corse (port de Bonifacio) et la Sardaigne (port de Santa Teresa)**

Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L5331-1, L5331-2, L5331-4, L5331-8 et R5331-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 portant restriction des entrées des navires dans le port de commerce de Bonifacio ;
- Vu la demande de rotations maritimes supplémentaires entre le port de commerce de Bonifacio et la Sardaigne, formulée par le directeur de la compagnie Moby Lines ;

Considérant la posture vigipirate « Automne Hiver 2020 – printemps 2021 » active depuis le 26 octobre 2020 et le niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

Considérant que la circulation continue des passagers entre la Corse et la Sardaigne, province elle-même exposée à la circulation de la Covid-19, est de nature à permettre la circulation active du virus ; et, que par conséquent, cette circulation reste limitée à un nombre fixe de rotations fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant toutefois que les restrictions de déplacement ont été assouplies ;

Sur proposition du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse

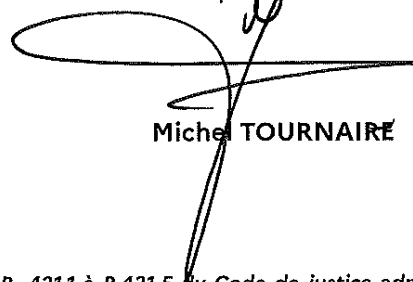
ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n°2A-2020-12-08-002 du 8 décembre 2020 susvisé, quatre rotations journalières sont autorisées jusqu'au 3 juin 2021 à l'occasion desquelles sera autorisé le transport de passagers et de marchandises entre la Corse (port de Bonifacio) et la Sardaigne (port de Santa Teresa).

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur le samedi 22 mai 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le sous-préfet,
coordonnateur pour la sécurité en Corse



Michel TOURNAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-05-20-00004

20/05/2021 : M. Michel TOURNAIRE

ARRETE TELETRAVAIL C CORDEL



Préfecture de la Corse du Sud

Le Coordonnateur pour la sécurité en Corse

Affaire suivie par : Christine Costantini

Tel : 04.95.11.12.54

Courriel : christine.costanini@corse-du-sud.gouv.fr

**Arrêté n°
du
Madame Catherine CORDEL**
portant autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail de

Le sous- préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
- Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télé-travail dans la fonction publique et dans la magistrature ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 janvier 2021, nommant M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse du Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2007 portant affectation de Madame Catherine CORDEL à la coordination pour la sécurité en Corse en tant qu'assistante d'administration générale ;
- Vu la demande écrite de Mme CORDEL en date du 16 mai 2021 (renouvellement de télétravail) ;
- Considérant l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques de l'intéressée et de l'administration ;

ARRÊTE

*Coordination pour la Sécurité en Corse - Palais Lantivy
Cours Napoléon - 20000 AJACCIO
Tel : 04.95.11.12.40*

- Article 1** À compter du 16 mai 2021, Madame Catherine CORDEL affectée à la coordination pour la sécurité en Corse au sein du bureau de l'administration et de la logistique en qualité d'assistante d'administration générale est autorisée à exercer ses fonctions depuis son domicile en télétravail pour une durée de 6 mois (renouvellement de sa demande).
- Article 2** Les activités de l'agent exercées dans le cadre du télétravail sont notamment les suivantes :
- suivi des congés, CET, primes, et absentéismes des services de police nationale de Corse-du-Sud et de la coordination pour la sécurité en Corse
 - gestion des prestations et dispositifs sociaux, tels les tickets repas et autres dossiers afférents
 - gestion des dossiers logistiques de la coordination pour la sécurité en Corse, notamment tout dossier afférent au parc automobile
 - gestion de l'organisation des événements spéciaux tels « Arbre de Noël »
 - soutien et remplacement ponctuel de ses collègues en cas d'absence ou de surcharge de travail, notamment la gestion du courrier.
- Article 3** Le télétravail est organisé sur une base mensuelle, soit **6 demi-journées** télétravaillées par semaine, étant entendu que Mme CORDEL est employée à plein temps
- Les journées de travail de l'agent sont les suivantes :
- **lundi, mardi, jeudi et vendredi matin à son domicile, avenue du Maréchal Juin, bâtiment 4, 20000 Ajaccio de 08h à 12h, ainsi que le mercredi de 08h à 12h et de 13h à 17h. Un reliquat de 00h30 hebdomadaire pourra être réalisé en plage variable selon les besoins du service.**
 - En cas de besoin impérieux décidé par le chef de service ou son adjoint, Mme CORDEL est susceptible de devoir se rendre sur son lieu de travail pendant ses périodes réservées au télétravail.
- Article 4** Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de la préfecture de la Corse-du-Sud a mis à disposition de l'agent les équipements nécessaires à son activité de télétravail.
- L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.
- Article 5** Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI. L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et s'engage par écrit à respecter les règles fixées dans le procès-verbal de remise de matériel.
- Article 6** Cette autorisation de télétravail est renouvelable pour la même durée sur demande expresse de l'agent formulée au moins un mois avant son terme après entretien avec le supérieur hiérarchique direct qui émet un avis.
- Une évaluation de ce dispositif sera opérée au 30 septembre 2021.

*Coordination pour la Sécurité en Corse - Palais Lantivy
Cours Napoléon - 20000 AJACCIO
Tel : 04.95.11.12.40*

Article 7 Le commissaire de police, adjoint au coordonnateur pour la sécurité en Corse, est chargé de la bonne application du présent arrêté.

Le sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en
Corse,

Michel TOURNAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

*Coordination pour la Sécurité en Corse - Palais Lantivy
Cours Napoléon - 20000 AJACCIO
Tel : 04.95.11.12.40*

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-05-20-00006

20/05/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014350-0004 du 16
décembre 2014 portant dérogation pour la
destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari
Sud Corse



Arrêté n° du 20 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.427-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe III, modifiant l'annexe III de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0004 du 16 décembre 2014 portant dérogation pour la destruction d'animaux sur l'aéroport de Figari Sud Corse ;
- VU la demande du directeur de l'aéroport de Figari Sud Corse en date du 3 mai 2021 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014350-0004 du 16 décembre 2014, M. Damien MANICCIA est ajouté à la liste des agents du service de prévention du péril animalier de l'aéroport.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

20 MAI 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – standard : 04 95 11 12 13
Télécopie : 04 95 11 10 28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-05-20-00005

20/05/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant ouverture et clôture de la
chasse anticipée au sanglier pour la campagne
du 1er juin au 14 août 2021, dans le département
de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ en date du **20 MAI 2021** portant ouverture et clôture de la
chasse anticipée au sanglier pour la campagne du 1^{er} juin au 14 août 2021, dans le département de
la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE
en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à
monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le
23 mars 2021 ;

Vu la consultation du public du 15 avril au 15 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-sud ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouverture spécifique de la chasse au sanglier est fixée **du 1^{er} juin au 14 août 2021** excepté sur les
communes du département figurant en annexe.

Elle peut être pratiquée tous les jours, **à l'affût ou à l'approche uniquement, et sans chien**, sur les
terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale.

L'utilisation de la chevrotine est strictement interdite, seuls les tirs à balle sont autorisés.

Article 2 :

La demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès
du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

A l'issue de la période autorisée, un bilan de la chasse devra être retourné à la direction
départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, avant le 15 septembre 2021.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des
territoires et de la mer, le directeur de l'office français de la biodiversité, le commandant du
groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire
appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les
communes du département.

20 MAI 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

ANNEXE

Liste des communes où la pratique de la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2021 n'est pas autorisée

ARBORI - ARGIUSTA MORICCIO - AZILONE AMPAZA - AZZANA

BALOGNA - BASTELICA - BOCOGNANO

CAMPO - CARBINI - CARBUCCIA - CARDO TORGIA

CIAMANNACCE - CORRANO - COZZANO - CRISTINACCE

EVISA - FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS

LETIA - LEVIE- LOPIGNA

MARIGNANA - MOCA CROCE - MURZO

OCANA - OLIVESE - ORTO - OSANI - OTA

PALNECA - PARTINELLO - PASTRICCIOLA - POGGIOLO

QUASQUARA - QUENZA - RENNO - REZZA - ROSAZIA

SAINTE LUCIE DE TALLANO - SALICE - SAMPOLO

SAINTE MARIE SICHE - SERRIERA - SOCCIA - SORBOLLANO

TASSO - TAVERA - TOLLA

UCCIANI - VERO - VICO

ZEVACO - ZICAVO - ZIGLIARA

**Autorisation préfectorale
de la pratique de la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2021**

La chasse au sanglier est autorisée, tous les jours, du 1^{er} juin au 14 août 2021 sur les terrains situés sur la ou les commune(s) de :

et énumérés dans la demande présentée par **M.**

La chasse s'effectuera à l'affût ou à l'approche, uniquement par balle (chevrotine interdite) et sans chien.

Les armes doivent être transportées sous étuis pour se rendre sur les lieux de chasse.

M. est tenu de retourner à la DDTM, le coupon renseigné ci-dessous, à l'issue de la période de chasse.

A Ajaccio, le

Le chef de service risques eau forêt

Magali ORSSAUD

IMPORTANT

COUPON à retourner complété avant le 15 septembre 2021

**A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE CORSE DU SUD
Service risques eau forêt
Terre-plein de la gare
20302 AJACCIO cedex 9**

Bilan des sangliers prélevés sur les terrains dont le détenteur du droit de chasse est :

M.

Commune(s) de :

Nombre de sangliers tués :

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-05-12-00002

12/05/2021 :

RAA SAP Mme AFRE



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

DDETSPP

18 AV Colonna D'Ornano

CS 10005

20704 AJACCIO CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898680251**

RAA N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Corse-du-Sud

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 12 mai 2021 par Madame christine AFFRE en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme auto-entrepreneur dont l'établissement principal est situé Pietraggiola lieu dit toguna 20145 SARI SOLENZARA et enregistré sous le N° SAP898680251 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 12 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour La directrice de la DDTESPP de Corse
du Sud

Eliane BERNARDINI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-05-19-00002

19/05/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, pour la coupe, l'arrachage, l'enlèvement d'individus de flore protégée (*Sérapias neglecta* et *Isoetehistrix*) dans le cadre de la 2ème tranche des travaux de réaménagement de la RD 111b dite route de Capo à Ajaccio, Corse du Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°

du 19 MAI 2021

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement
Pour la coupe, l'arrachage, l'enlèvement d'individus de flore protégée
(Serapias neglecta et Isoetehistrix)**

**dans le cadre de la 2eme tranche des travaux de réaménagement de la RD
111b dite Route de Capo à Ajaccio, Corse-du-Sud**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'étude d'impact en date de juin 2015 du projet d'aménagement de la RD 11b dans sa section comprise entre le col de Saint-Antoine et le carrefour avec la RD 111 b et de la RD 111 b dans la section entre le carrefour avec la RD 11b et le carrefour « Petit Capo di Feno », situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio, l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 11 octobre 2016 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2016 ;
- Vu** le dossier de demande déposé par la Collectivité de Corse le 22 avril 2021 sur la base du cerfa 13 617*01 et sa note d'accompagnement dans sa version finale du 21 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'expert ? délégué flore du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse en date du 4 mai 2021 ;

Considérant que les études pour la réalisation de ce projet, conduites entre 2011 et 2014, n'avaient pas identifié d'espèce protégée dans l'emprise du projet ;

Considérant que la première partie des travaux a été réalisée en 2018, que les suivis écologiques réalisés pendant la 2e tranche des travaux ont révélé le 31 mars 2021, la présence de 6 stations de *Serapias neglecta* pour un total de 14 pieds et d'une station d'*Isoetes histrix* (~30m² pour une quarantaine de pieds), flore protégée, dans l'emprise des travaux ;

Considérant que la collectivité de Corse a immédiatement mis en défens ces stations et déposé une demande de dérogation, objet du présent arrêté ;

Considérant que ce projet visant la sécurisation de la desserte, notamment sur la partie Sud-ouest du tronçon ainsi que la desserte de l'ouest ajaccien de telle manière qu'il est appelé à représenter dans le futur un contournement de la ville, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et pour la sécurité du public.

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées pour améliorer les conditions de dessertes de la ville, notamment la création d'un tunnel ou l'aménagement d'un boulevard urbain en lieu et place de la route du Belvédère, que c'est finalement la variante de la réfection de la Route de St Antoine pour en faire un itinéraire bis qui s'est imposée car elle ne nécessitait pas la création d'un nouveau tronçon routier, et permettait de sécuriser et améliorer les conditions de circulation dans le coeur urbain d'Ajaccio, et que s'agissant du recalibrage d'une route existante, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de *Serapias neglecta* et *Isoete histrix* dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

humidification régulière. En fin de chantier, les mottes de terres seront réimplantées à proximité du busage en pied de talus, là où le sol reste humide sans pour autant être noyé.

MA2 - Conservation du stock de graines de Serapias - Pour garantir la conservation du possible stock de graines de Serapias sur les zones de prairies favorables situées dans l'emprise des travaux, la couche superficielle de sol (10 cm) sera prélevée sur environ 850m² - voir annexe 2 - puis régalée au droit d'un délaissé de route préalablement préparé (retrait de la couche de bitume et décompaction du sol sur 30cm). Afin que les conditions d'accueil soient les plus favorables possibles, la terre régalée sera travaillée pour y aménager des petites aspérités à même de retenir les eaux de surface.

Les fauchages des abords de la future route seront réalisés selon les recommandations du Plan Régional d'Action pour la flore de bord de route, notamment, les coupes rases seront proscrites.

MA3 - Traitement des délaissés routiers - Sur l'ensemble des délaissés routiers du chantier, la couche de bitume est supprimée et le sol décompactée pour favoriser la revegétalisation. Ces délaissés seront protégés par la mise en place de clôtures ou obstacles pour les véhicules de manière à éviter les dépôts sauvages.

Article 5 - mesures de suivis

Un suivi écologique sera réalisé en 2022, 2023 puis 2025 sur les zones évitées par les travaux afin de vérifier la bonne conservation des stations de Serapias mises en protection ainsi que la bonne reprise des Isoètes transplantées en pied de talus. Les délaissés routiers où la couche superficielle de sol aura été régalée sera également suivi pour observer la recolonisation.

Des indicateurs de suivi seront proposés pour évaluer l'efficacité des mesures (Taux de réussite de la transplantation, reprise des stations évitées d'une année à l'autre, émergence de plants sur les zones régalées, etc.)/ Ces suivis donneront lieu chacun à un compte-rendu transmis à la DREAL.

Article 6 - modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 7 - contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la collectivité de Corse dont le siège est situé cours Grandval à Ajaccio.

Article 2 – périmètre et nature de la dérogation

Le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à enlever des spécimens et détruire des habitats de flore protégée dans la limite des proportions suivantes ; une quarantaine de pieds d'Isoète épineux, 14 pieds de *Serapias négligé* et 1000m² d'habitat du de *Serapias négligé*, dès lors qu'ils se trouvent dans l'emprise des travaux de recalibrage de la RD 11 dite route de Capo.

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 21 avril 2021. Ces mesures sont détaillées ci-après, et illustrées en annexe.

Article 3 – durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée de gestion des surfaces de compensation.

Article 4 – modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

Les mesures ci-après viennent compléter les mesures prescrites dans l'étude d'impact de 2015. La suite des travaux continuera à être encadrée par un écologue qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales de l'étude d'impact et prescrites ci-après.

Le bénéficiaire s'assurera du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Mesure d'évitement : Le profil du remblai de la route est adapté au droit des stations de *Serapias neglecta* de manière à éviter qu'elles ne soient recouvertes de terre et une mise en protection par une délimitation physique est mise en œuvre.

Les portions de prairie où les *Serapias* ont été observées font l'objet d'une délimitation physique par un filet de chantier. La démarcation est réalisée au plus près de l'emprise du chantier de manière à préserver la surface maximale d'habitat favorable aux *Serapias*.

Mesures d'accompagnement :

MA1 - Transplantation des Isoètes - La station d'Isoètes qui ne pourra être évitée fait l'objet d'une transplantation pour être réimplantée en pied de talus une fois les travaux achevés. Pour ce faire, courant mai, un écologue équipé d'un couteau prélèvera les Isoètes pied par pied avec une petite motte de sol qu'il versera immédiatement dans le compartiment d'un bac à semis préalablement rempli de sable humidifié. Une fois les Isoètes de la station intégralement prélevés, les bacs à semis seront entreposés dans la pépinière administrative de Castelluccio, où ils feront l'objet d'une

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 - publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté (par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes).

Article 10 - exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de Corse-du-Sud
- le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2A),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Ajaccio , le 19 MAI 2021

Le préfet



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Localisation des travaux



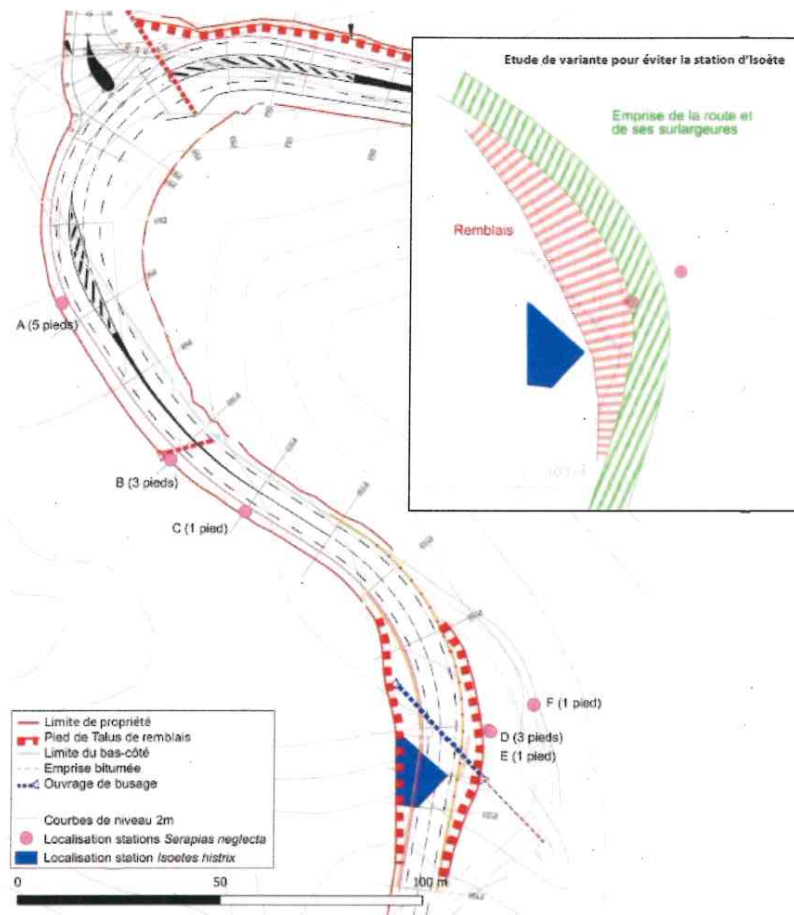
Plan de situation (d'après l'étude d'impact de juin 2015)



Secteur concerné par la 2eme tranche des travaux

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
 Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Annexe 2 : illustration des mesures



mesure d'évitement des stations de *Serapias* par adaptation du tracé au niveau de l'interaction pour Grand Capo (d'après la note d'accompagnement de la demande de dérogation)

Localisation de la zone de régalage de la terre prélevée sur la prairie à orchidées dans l'emprise des travaux (d'après la note d'accompagnement de la demande de dérogation)



Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
 Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-05-20-00002

20/05/2021 : M.Pierre LARREY

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,destruction,altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d' espèces animales protégées et autorisation au déplacement d'individus/ de nids



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°

du 20 MAI 2021

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement
Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et autorisation
au déplacement d'individus/de nids**

Pour la direction générale de l'aviation civile, pour la destruction de nids d'Hirondelles de
fenêtre (*Delichon urbicum*), dans le cadre d'un projet de réhabilitation du bâtiment des
moyens généraux de l'aéroport d'Ajaccio

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande de dérogation pour la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre déposée par la Direction générale de l'Aviation civile - DGAC - le 18 mars 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse, rendu par l'expert délégué faune le 8 avril 2021 ;
- Vu** le courrier en réponse de la DGAC en date du 13 avril 2021 ;
- Vu** la mise à disposition du public intervenue via la mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud du 19 avril au 3 mai 2021 ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* en Corse du 15 mars au 15 septembre ;

Considérant que ce projet consistant en la réhabilitation d'un bâtiment public répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que l'absence d'alternative est liée au besoin de rénovation d'un bâtiment existant en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire et qu'il n'existe par conséquent pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de *Delichon urbicum* dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} – bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le pôle Nice Corse du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC, représenté par M. Sébastien COTTON, dont le siège se situe :

Aéroport de Nice - Côte d'Azur
Bloc technique T1 - CS 63092

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Article 2 – périmètre et nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée *Delichon urbicum* à raison de 74 nids complets dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment des moyens généraux de l'aéroport d'Ajaccio, dans le cadre de la relocalisation des services de la Maintenance Régionale d'Ajaccio.

Article 3 – durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée est valable depuis la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux prévus sur les façades des bâtiments décrits à l'article 2.

Article 4 – modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

Mesures d'évitement temporelles

Le calendrier des travaux est adapté de manière à intervenir sur façades du bâtiment en dehors de la période de reproduction des hirondelles. La dépose des nids sera effectuée à partir d'octobre 2021, les travaux d'étanchéité de la toiture et de reprise des façades avant la prochaine période de reproduction soit avant le mois de mars 2022.

Mesures de compensation

Avant le 15 mars 2020, le maître d'ouvrage installera 100 nids artificiels (50 nichoirs doubles) sur les façades rénovées, répartis de manière à respecter leur localisation initiale sur le bâtiment (hauteur et orientations).

Des bacs à boue seront également disposés à proximité des bâtiments, de manière à faciliter la recolonisation des façades aux printemps 2022, 2023 et 2024.

Article 5 - mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi de la recolonisation des nids dès 2022 et pendant 5 années après travaux (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5) présentant un relevé des nids occupés à l'année, une analyse du taux d'occupation et éventuellement un recueil des témoignages des employés permettant d'estimer la recolonisation du site par l'Hirondelle de fenêtre.

Un compte-rendu du suivi des travaux et des suivis de la recolonisation est transmis à la DREAL de Corse.

Article 6 - mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Les usagers du bâtiment des moyens généraux seront sensibilisés à la présence de l'espèce sur le site ainsi qu'à la réglementation en vigueur. En cas de gêne ou conflits d'usages, des mesures seront prises afin de favoriser l'acceptation par les usagers (installation de dispositif anti-fientes si besoin).

Article 7 – modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 - contrôles

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle, de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté (par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes).

Article 10 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2A),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Ajaccio , le

Le préfet

18 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-05-18-00003

18/05/2021 : M.Pierre LARREY

portant dérogation aux dispositions de l'article
L.411-1 DU CODE DE L'environnement pour
perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées, destruction,
altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées et autorisation au
déplacement d'individus

Arrêté

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement
Pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération
ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et
autorisation au déplacement d'individus**

pour la destruction de nids d'Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, dans le cadre d'un projet de
rénovation d'un bâtiment communal à Ambiegna, Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le dossier de demande déposée par M. Le maire de la commune d'Ambiegna le 31 mars 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse, rendu lors de la séance plénière du 22 mars 2021, concernant la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique, de Martinet noir et Martinet Pâle ;
- Vu** la mise à disposition du public sur le site de la préfecture de Corse du Sud du 15 au 30 avril 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation du public suite à cette consultation ;

Considérant le nombre de nids complets, détruits, d'Hirondelles rustiques *Hirundo rustica*, inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 15 mars au 15 septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que ce projet de réhabilitation d'un bâtiment communal pour créer un logement social répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, de nature sociale ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Hirundo rustica*, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la commune d'Ambiegna, représentée par son maire M. Jean-Toussaint Poli.

Article 2 – périmètre et nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée *Hirundo rustica* dans les quantités suivantes : 10 nids complets et 10 nids partiels, ceci dans le cadre des travaux réalisés sur le bâtiment de la mairie d'Ambiegna.

Les nids concernés par cette dérogation sont orientés au Sud et au Nord.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
 Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté (par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes).

Article 10 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2A),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Ajaccio , le 18 MAI 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée est valable pour le bâtiment décrit à l'article 2, depuis la signature du présent arrêté et jusqu'au printemps 2022.

Article 4 – modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

Mesures d'évitement temporelles : Les travaux nécessitant l'enlèvement des nids seront réalisés à l'automne 2021, après le départ des hirondelles, confirmé par l'ornithologue en charge du suivi et avant leur retour au printemps 2022.

Mesures de compensation : Le bénéficiaire de la présente autorisation installera 6 nichoirs doubles artificiels soit 12 nids de substitution sur le bâtiment rénové, sur ses annexes couvertes et/ou sur la grange située à proximité, selon des conditions, orientation et hauteur adaptée à l'espèce, ceci avant le 15 mars 2022.

Un bac à boue sera installé à proximité des bâtiments pour faciliter la recolonisation du site.

Article 5 - mesures de suivis

Un suivi des nids sera mis en place pendant 5 années après travaux (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5) avec un relevé des nids occupés à l'année et de la recolonisation des bâtiments, avec transmission d'un compte-rendu au service instructeur.

Article 6 - mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la mairie d'Ambiegna s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Article 7 – modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 - contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-05-20-00003

20/05/2021 : M.Pierre LARREY

AP modifiant l'AP n°2A-2021-02-12-025 du 12 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle d'Urbalacone



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale et
commerciale**

Arrêté n° _____ du _____

Modifiant l'arrêté n° n°2A-2021-02-12-025 du 12 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'URBALACONE

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-12-025 du 12 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'URBALACONE ;
- Vu la nouvelle désignation du maire d'Urbalacone du 17 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette nouvelle désignation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'URBALACONE, désignés pour trois ans, annexée à l'arrêté du 12 février 2021 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'URBALACONE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le _____

Le préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE D'URBALACONE

(article L19, IV du code électoral : commune de moins de 1000 habitants)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Mme Erika PES Suppléant : M. Marcel ISTRIA	Titulaire : M. Marc GIOVANNANGELI Pas de suppléance	Titulaire : Mme Julie CASANOVA Pas de suppléance

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-05-20-00001

20/05/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant répartition du produits des amendes relatives à la circulation routière de l'exercice 2020 pour les communes de plus de 10 000 habitants

Arrêté

portant répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière de l'exercice 2020 pour les communes de plus de 10 000 habitants.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2334-24 à L. 2334-25 et R. 2334-10 à R. 2334-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 12 mai 2021 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière : exercice 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

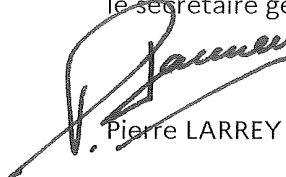
Article 1er – Le montant du produit des amendes relatives à la circulation routière de l'exercice 2020 pour les communes de plus de 10 000 habitants du département de la Corse-du-Sud, est fixé à 566 362 €. Ce montant est réparti selon l'état ci-annexé.

Article 2 – Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n° 1 du programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières », code activité 0754010101A1, domaine fonctionnel 754-01, centre financier 0754-C001-DP2A, non interfacé avec Chorus.

L'ordonnateur est le préfet de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr